



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

La Ministre

Réponse commune de Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Stéphanie Obertin, de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Martine Deprez, et de Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, à la question parlementaire n°1547 du 20 novembre 2024 de Monsieur le Député Dan Biancalana

1. Ces dix dernières années, quel est le nombre de médecins ayant été diplômés dans des pays en dehors de l'Union européenne et qui, après avoir obtenu une reconnaissance de leur diplôme dans un autre État membre, exercent désormais au Luxembourg ?

Les conditions d'accès aux professions du domaine de la santé - y compris le contrôle du diplôme - sont vérifiées par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale en amont de la délivrance de l'autorisation d'exercer. Les données relatives au pays d'obtention du titre de formation ne sont actuellement pas enregistrées dans le registre professionnel des personnes autorisées à exercer. Dans le cadre de la refonte en cours du Registre digital des professions de santé, il est prévu que ces données soient dorénavant recensées pour toutes les nouvelles demandes d'autorisation d'exercer.

2. Est-ce que la mise en place d'un programme de reconnaissance de certaines spécialités, dans lequel le médecin requérant une autorisation d'exercer travaillerait quelques années sous supervision, est envisageable ? Le cas échéant, serait-il possible d'impliquer à ce processus les hôpitaux luxembourgeois qui agissent comme « Lehrkrankenhäuser » ? Les accords de formation existant ainsi entre les hôpitaux luxembourgeois et certaines universités étrangères pourraient-ils profiter aux personnes désireuses de faire reconnaître leur diplôme au Luxembourg ?

L'idée de mettre en place un « programme » de reconnaissance de certaines spécialités dans lequel le médecin requérant une autorisation d'exercer travaillerait sous supervision exigerait, à l'instar des dispositions législatives introduites par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg dans les spécialités neurologie, oncologie médicale et médecine générale, que des dispositions prévoyant en détail pour chaque spécialité médicale non-reconnue les parcours de formation en termes de durée, contenu de la formation, lieux de stage, proportion entre formation clinique et formation théorique, ainsi que les acquis d'apprentissage soient introduites pour les formations de spécialisation qui ne sont pas offertes par l'Université du Luxembourg. Ainsi par exemple, dans le cadre de la procédure de reconnaissance de diplômes de médecine générale obtenus dans des pays non-UE, certains intervenants du programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale collaborent activement dans le jury d'examen mis en place dans le cadre de cette procédure de reconnaissance. Ils permettent ainsi d'assurer que les candidats titulaires d'un diplôme de médecine générale obtenu dans un pays non-UE disposent des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la médecine générale.

A signaler que conformément à l'accord de coalition 2023-2028, la liste des spécialités médicales offertes par l'Université du Luxembourg sera élargie par des formations en pédiatrie et psychiatrie, ce qui permettra par conséquent également la reconnaissance de diplômes non-UE obtenus dans ces spécialités. Deux groupes de travail mis en place par le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur commenceront leurs travaux début 2025 en vue de l'élaboration d'un avant-projet de loi.



En ce qui concerne les accords de formation mentionnés par l'honorable député, il y a lieu de signaler que ceux-ci s'appliquent principalement dans le cadre de la formation initiale en médecine (formation de base et formation de spécialisation) et ne visent pas les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles non-UE qui sont des procédures nationales propres à chaque pays.

En effet, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles exclut *de facto* un « outsourcing » des stages cliniques en ce qu'il impose des critères pour la primo-reconnaissance de qualifications professionnelles en médecine obtenues en dehors de l'Union européenne imposant un suivi par les autorités compétentes qui ne peut être garanti en cas de stages à l'étranger.

3. Concernant la reconnaissance de diplômes de santé non réglementés au niveau européen, selon quels critères ces dossiers sont-ils analysés ? Comment est-il procédé à l'évaluation des compétences des candidats ?

En ce qui concerne la reconnaissance de diplômes de professions de santé non-réglementées au niveau européen, il y a lieu de distinguer entre trois hypothèses. Premièrement les professions réglementées du domaine de la santé dites « non-sectorielles », deuxièmement les professions du domaine de la santé réglementées au Luxembourg, mais non pas dans l'Etat membre d'origine, et troisièmement des professions du domaine de la santé non réglementées au Luxembourg.

En ce qui concerne la première hypothèse, il y a lieu de signaler que la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle qu'elle a été modifiée, transposée en droit national par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, prévoit plusieurs professions dites « sectorielles » pour lesquelles les critères de formation ont été harmonisés et qui permettent aux titulaires des diplômes afférents d'obtenir une reconnaissance automatique de leurs qualifications dans les autres Etats membres. Il s'agit des professions suivantes : médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pharmacien, infirmier en soins généraux, sage-femme et architecte.

Pour ces diplômes, une évaluation des qualifications n'est en principe pas nécessaire en ce que ces diplômes sont reconnus automatiquement en vue de l'accès aux professions afférentes (cf. article 21 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles).

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, il y a lieu de signaler que la directive 2005/36/CE a mis en place le « système général » de reconnaissance des qualifications professionnelles à travers son article 10 pour toutes les professions réglementées « non-sectorielles ». L'évaluation au titre du « système général » s'articule autour de la comparaison du profil professionnel du demandeur avec le profil professionnel de la profession réglementée afférente tel que défini dans les lois et règlements portant réglementation de la profession.

Concrètement, cela implique que le profil professionnel du demandeur, consistant dans sa formation initiale, ses expériences professionnelles et d'éventuelles formations continues, est comparé avec le profil professionnel déterminé par la réglementation de la profession en termes de contenus de la formation et en termes d'activités réservées. En substance, il est contrôlé que le candidat puisse poser tous les actes professionnels nécessaires à l'exercice de sa profession.

Ce système général s'applique aussi bien dans l'hypothèse où la profession est réglementée dans l'Etat d'origine et au Luxembourg que dans l'hypothèse où la profession n'est pas réglementée dans l'Etat d'origine, mais qu'elle l'est au Luxembourg. En cas de profession réglementée au Luxembourg, sans réglementation dans l'Etat d'origine, il est exigé du demandeur en sus de prouver qu'il a licitement



exercé cette profession pendant au moins une année au cours des dix dernières années dans l'Etat d'origine.

Concernant la troisième hypothèse, c'est-à-dire lorsque la profession du domaine de la santé n'est pas réglementée au Luxembourg, il y a lieu de signaler que le demandeur n'a pas besoin d'obtenir une reconnaissance des qualifications professionnelles préalable. Il doit néanmoins veiller, sous peine de poursuites pénales pour exercice illégal, à ne pas poser d'actes tombant dans le champ d'application d'activités réservées à une profession réglementée du domaine de la santé au Luxembourg.

4. Quel est le nombre de professionnels de santé inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), ayant une formation dans le domaine de la santé, mais ne pouvant pas exercer au Luxembourg ? Un suivi spécifique est-il proposé à ces personnes par l'ADEM ?

Concernant le taux chômage des professionnels de la santé, il y a lieu de signaler que l'ADEM compte à ce jour environ 200 personnes inscrites disposant d'un diplôme d'une profession du domaine de la santé (infirmiers, médecins, laborantins, psychologues, ergothérapeutes, orthophonistes, sage-femmes, masseur-kinésithérapeutes, etc.) délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne et qui ne disposent pas d'un droit d'exercer au Luxembourg. La moitié de ces personnes déclarent disposer des connaissances linguistiques requises pour les professions de santé à savoir un niveau d'allemand ou de français au niveau B2.

L'ADEM informe les demandeurs d'emploi concernés sur les procédures à suivre pour demander une éventuelle reconnaissance de leur diplôme et le droit d'exercer. Si une telle reconnaissance n'est pas possible, l'ADEM essaie de les réorienter vers d'autres métiers. Ainsi, une partie de ces personnes a entamé ou achevé avec succès une telle reconversion professionnelle.

5. Étant donné que le niveau de langue B2 en français ou en allemand est nécessaire pour exercer en tant que médecin au Luxembourg, des dispositions sont-elles prévues pour favoriser l'apprentissage des personnes formées dans des pays tiers et désireuses d'obtenir une autorisation d'exercer au Luxembourg ? Face au manque de personnel de santé, existe-t-il des programmes d'apprentissage intensifs de langues pour ce secteur ? Le cas échéant, la mise en place de tels programmes est-elle envisagée ?

Le centre de formation *De Widong* propose actuellement un programme d'apprentissage de langues axé sur la communication avec les patients et en équipe. Cette formation s'adresse aux professionnels de santé, médecins, étudiants en médecine ou tout autre acteur du secteur médical ou paramédical au contact avec la patientèle.

Luxembourg, le 14 janvier 2025

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

(s.) Stéphanie Obertin